

### **3. Le droit d'auteur, les droits patrimoniaux, les droits moraux**

#### **3.1. Le droit d'auteur**

Sont considérés comme auteurs tous ceux qui ont apporté une contribution intellectuelle originale à la rédaction : conception, analyse, interprétation, rédaction substantielle. Les simples techniciens, relecteurs ou superviseurs administratifs ne sont pas auteurs au sens du droit d'auteur.

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit, c'est-à-dire toute création originale ayant une forme concrète (texte, musique, image, logiciel, etc.). En France (et dans la plupart des pays francophones), il naît automatiquement dès la création de l'œuvre, sans dépôt nécessaire.

Conditions :

Originalité : l'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Forme concrète : une idée seule n'est pas protégée, il faut qu'elle soit exprimée (écrite, publiée, enregistrée...).

#### **3.2. Les droits patrimoniaux**

Les droits patrimoniaux concernent l'exploitation économique de l'œuvre.

Principaux droits :

Droit de reproduction : autoriser ou interdire la copie de l'œuvre (papier, numérique, etc.)

Droit de représentation : autoriser ou interdire la communication de l'œuvre au public (publication, diffusion en ligne, conférence, etc.)

Droit de suite et de distribution (dans certains cas).

Ces droits peuvent être cédés ou licenciés (par contrat d'édition, par exemple) ; Ils sont temporairement limités : en général, 70 ans après la mort de l'auteur, l'œuvre tombe dans le domaine public ; Ils permettent à l'auteur (ou à ses ayants droit) de percevoir des revenus.

Lorsqu'un article est publié dans une revue, les auteurs cèdent souvent leurs droits patrimoniaux (totalement ou partiellement) à l'éditeur. Certains éditeurs permettent une licence ouverte (ex. : Créative Commons), notamment dans les revues open access.

#### **3.3. Les droits moraux**

Les droits moraux protègent le lien personnel entre l'auteur et son œuvre. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et perpétuels (on ne peut pas les vendre ni les céder).

Le droit moral, qui concerne les aspects non économiques du droit d'auteur, se divise aussi en

**Dr ZENTAR .A**  
**REDACTION D'ARTICLE SCIENTIFIQUES**

plusieurs droits qui permettent aux autrices et aux auteurs de s'assurer du respect de leur œuvre et de leur statut d'auteur.

**Principaux droits moraux :**

Droit de paternité : les autrices et les auteurs sont les seuls à pouvoir apposer leur nom sur leurs œuvres ; ils peuvent également choisir de rester anonymes ou d'utiliser un pseudonyme.

Être reconnu comme auteur (mention du nom sur l'article, par exemple).

Par exemple, même lorsque la diffusion d'une partie de l'œuvre est autorisée, il demeure essentiel de citer son autrice ou son auteur, qu'il s'agisse d'un texte, d'une image, d'une chanson ou autre. Il est de bon usage d'ajouter un lien vers le site du créateur ou de la créatrice du document, surtout si c'est là que vous avez trouvé le contenu en question. Vous voudrez obtenir une autorisation écrite pour votre usage spécifique.

Droit au respect de l'œuvre (Intégrité de l'œuvre) interdire toute modification ou déformation qui porterait atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

On ne peut pas modifier une œuvre sans l'autorisation de la créatrice ou du créateur. Comme l'œuvre et son auteur sont indissociables, il s'agit de protéger l'honneur et la réputation de la créatrice ou du créateur.

Droit de divulgation : décider du moment et des conditions de publication.

Droit de retrait et de repentir : possibilité de retirer une œuvre déjà diffusée, sous certaines conditions.

L'auteur garde toujours le droit d'être cité comme tel (paternité). L'éditeur ne peut pas modifier substantiellement le contenu sans l'accord des auteurs. Même après publication, l'auteur peut s'opposer à une utilisation dénaturante de son article.